

# LAVI et assistance judiciaire

François Bohnet

# Plan de l'exposé

- I. L'aide juridique fondée sur la LAVI
  - A. Généralités
  - B. Les types d'aide
    - 1. La loi actuelle (art. 3 LAVI 91)
    - 2. La nouvelle loi (art. 2-16 LAVI 07)
  - C. Les conditions communes
  - D. L'aide immédiate
  - E. L'aide à plus long terme
- II. Les liens avec l'assistance judiciaire
  - A. La subsidiarité de l'aide LAVI
  - B. Le statut de l'avocat d'office et de l'avocat « LAVI »
  - C. Le remboursement des prestations (art. 30 LAVI 07)

# I. L'aide juridique fondée sur la LAVI

- Elle est comprise dans l'un des trois piliers de la loi, le pilier « conseil et assistance »
- Elle demeure inscrite dans la nouvelle loi, avec quelques précisions et quelques restrictions

# I. L'aide juridique fondée sur la LAVI

- Le régime actuel (art. 3 LAVI 91)
  - L'aide immédiate
  - L'aide à plus long terme
- Le régime de la nouvelle loi (art. 2 – 16 LAVI 07)
  - L'aide immédiate
  - L'aide à plus long terme

# I. L'aide juridique fondée sur la LAVI

- Les conditions communes

- La qualité de victime (art. 2 al. 2 LAVI 97 / 1al. 1 LAVI 07;  
1B\_278/2007: vraisemblance)
- Les proches de la victime (art. 2 al. 2 LAVI 91 / 1 al. 2 LAVI 07)
- Les infractions commises à l'étranger (art. 3 et 17 LAVI 07  
en réaction aux ATF 122 II 315; 126 II 228)

# I. L'aide juridique fondée sur la LAVI

- Les conditions de l'aide immédiate
  - Dans le régime actuel (art. 3 LAVI 91)
  - Dans la nouvelle loi (art. 13-15 LAVI 07)
    - « besoins les plus urgents découlant de l'infraction » (art. 13 al. 1)

# I. L'aide juridique fondée sur la LAVI

- Les conditions de l'aide à plus long terme
  - Dans le régime actuel
    - La situation personnelle de la victime (art. 3 LAVI 91)
      - Finances (ATF 122 II 219 consid. 4b) ; difficultés de fait ou de droit (ATF 123 II 548; 1P.663/2006 consid. 3.2; 1B\_278/2007)
    - Le besoin d'aide (art. 3 LAVI 91)
      - Prétentions non dénuées de chances de succès; démarches utiles (ATF 122 II 315, consid. 4 ; 1A.169/2001. consid. 3.1; 1C\_26/2008 : y compris demande civile séparée)
      - Subsidiarité (ATF 122 II 315, consid. 4 ; 1C\_26/2008)

# I. L'aide juridique fondée sur la LAVI

- Les conditions de l'aide à plus long terme
  - Dans la nouvelle loi
    - Principe: « Si nécessaire, ils fournissent une aide supplémentaire à la victime et à ses proches jusqu'à ce que l'état de santé de la personne concernée soit stationnaire et que les autres conséquences de l'infraction soient dans la mesure du possible supprimées ou compensées » (art. 13 al. 2 LAVI 07)
    - Les revenus déterminants de la victime (max. CHF 72'160; art. 6 et 16 LAVI 07)
    - La subsidiarité (art. 4 LAVI 07)
    - Exclusion de la couverture par l'intermédiaire de l'indemnité LAVI (art. 19 al. 3 LAVI 07 en réaction aux ATF 131 II 121 et 133 II 361)



## II. Les liens avec l'assistance judiciaire

- **La subsidiarité de l'aide LAVI** (ATF 125 II 265 ; 122 II 315 ; 1C\_26/2008 ; art. 4 LAVI 07)
- **Le statut de l'avocat d'office et de l'avocat « LAVI »**
- **Le tarif horaire** (AJ : ATF 132 I 201 ; RSPC 2008 270 / LAVI : 131 I 121 consid. 2.5.2 ; 1A.169/2001)
- **Les frais de la partie adverse** (1C\_26/2008)
- **Le remboursement des prestations** (art. 30 LAVI 07)